



## COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

**Procès-Verbal n°4 saison 2023,  
Réunion du 06 octobre 2023**

**Présents** : ALI SAID Ali, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-Lah, M'ROIVILI Saifilahi, ANDAZA Benoit (par procuration : MOUHALIDE Bihaki-Lah), Mkadara BAMKA

**Absents excusés** : CHRISTIN Mariama, SAID Martin, RIGANTE Jean Pierre, RAMA Daniel  
**ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud**

**Absents**: ABDOUL HAMID Saindou

### Ordre du jour :

- COMPETITIONS U15
- COMPETITION U17
- COMPETITION U13
- COMPETITION U19

## COMPETITION U15

### DOSSIER : Match du 24/09/2023 – US KAVANI / PAMANDZI SC (U15 Poule D)

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe de PAMANDZI SC envoyée par courriel le 24/09/2023

*Motif : « L'équipe de l'US KAVANI a fait participer le joueur BOINALI Kalim aux deux rencontres U13 et U15 qui ont lieu le même jour. L'équipe de l'US KAVANI est coutumier à faire jouer ses joueurs en U13 et U15, le même jour. »*

Vu la feuille de match papier et les mentions qui y sont portées,  
Vu le courrier de PAMANDZI SC,  
Vu la feuille de match U13 US KAVANI / PAMANDZI SC du 24/09/2023,  
Vu la feuille de match U15 US KAVANI / PAMANDZI SC du 24/09/2023  
Vu les feuilles des matches U15 de l'US KAVANI,  
Vu les feuilles des matches U13 de l'US KAVANI,  
Vu la fiche licenciée du joueur BOINALI Kalim,  
Vu les photographies fournies par l'équipe de PAMANDZI SC,

Jugeant en premier ressort,



Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC fait valoir que :

« Les équipes U13 et U15 de PAMANDZI SC disputaient leurs deux rencontres le 24/09/2023 contre les équipes U13 et U15 de l'US KAVANI. Le joueur BOINALI Kalim de l'US KAVANI a pris part à la rencontre U13 à 8h30 et il a participé aussi à la rencontre U15 à 10h30 alors que cela est interdit par le règlement. La participation de deux rencontres le même jour. L'équipe de PAMANDZI SC explique que l'US KAVANI est coutumier de cette pratique »

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI n'a pas fait valoir aucune observation.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match U13 du 24/09/2023 entre l'US KAVANI et le PAMANDZI SC, il ressort que le joueur BOINALI Kalim y est inscrit et a pris part à la rencontre.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match U15 du 24/09/2023 entre l'US KAVANI et le PAMANDZI SC, il ressort que le joueur BOINALI Kalim y est inscrit et a pris part à la rencontre. Il a d'ailleurs inscrit un but dans le match.

Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC a fourni des photographies où on identifie clairement le joueur BOINALI Kalim avec les U15 de l'US KAVANI.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que le motif de l'évocation invoqué par l'équipe de PAMANDZI SC est la faite que le joueur BOINALI Kalim a pris part aux deux rencontres et que cette pratique est répétitive de la part de l'US KAVANI.

Considérant que le motif invoqué rentre dans le champ d'application d'une évocation et donc doit être traité dans le fond.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur BOINALI Kalim a pris part à la rencontre U15 : AS ROSADOR / US KAVANI le 30/07/2023 et à la rencontre U13 : US KAVANI / USC LABATTOIR le 30/07/2023.

Le joueur a aussi pris part aux rencontres U15 du 17/09/2023 (EF KAWENI / US KAVANI) et la rencontre U13 du même jour (ARANTABE / US KAVANI)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151-1 des RGX qui interdit la participation à plus d'une rencontre le même jour.

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI a enfreint le règlement en faisant participer de façon régulière des joueurs à deux matchs dans la même journée. Elle a donc acquis un droit indu par une infraction répétée du règlement.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

➤ **De déclarer l'évocation de PAMANDZI SC fondée**



- De déclarer la perte du match par pénalité pour l'équipe de l'US KAVANI au profit de PAMANDZI SC.  
Résultat : US KAVANI : -1 pt – 0 but  
PAMANDZI SC: 3 pts – 3 buts
- De mettre à la charge l'US KAVANI les 30€ de l'évocation.

### DOSSIER : Equipes U15 absentes sur le terrain

#### La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

*Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.*

*Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.*

Compte tenu que les équipes désignées en **gras** dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

*1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.*

*La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif*

*2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.*

*3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.*



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
ASJ HANDREMA / M'TSANGAMBOUA 12 <sup>e</sup> j. U15 Poule A du 17/09/2023	US M'TSANGAMBOUA	Perte du match par forfait pour US M'TSANGAMBOUA + Amende de 30€
FC LABATTOIR / ENT.MAHABOU / TCO 12 <sup>e</sup> j. U15 Poule C du 17/09/2023	ENT.MAHABOU / TCO	Perte du match par forfait par ENT.MAHABOU / TCO + Amende de 30€

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

**DOSSIER : Match du 01/10/2023 – AJM JUMEAUX / CHOUNGUI FC (U15 Poule E)**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match.

*Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu car le terrain est occupé par un plateau U11 Orange CUP »*

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,  
Vu le calendrier de la phase sectorielle de l'Orange Cup,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car le terrain de M'ZOUAZIA était occupé pour la compétition de l'ORANGE CUP organisée par la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant que le 28 septembre 2023, la Direction Technique de la Ligue a fait parvenir à l'ensemble des club le planning de la phase sectorielle de l'Orange Cup destiné aux joueurs de la catégorie U11.

Considérant qu'au vu du planning, le stade de M'zouazia était le lieu de l'organisation des rencontres pour le secteur Sud.

Considérant que les rencontres de l'Orange Cup ont empiété sur l'horaire de la programmation de la rencontre U15 entre l'AJM JUMEAUX et CHOUNGUI FC qui devait débiter à 10h30.

Considérant que l'équipe de l'AJM JUMEAUX n'est pas tenue responsable du non-déroulement de la rencontre.

Considérant que la rencontre doit être reprogrammée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**



➤ **D'envoyer le dossier à la CRS pour une reprogrammation de la rencontre.**

## **COMPETITION U17**

### **DOSSIERS : Equipes U17 absentes sur le terrain**

**La Commission,**

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

*Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.*

*Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.*

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

*1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.*

*La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif*

*2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.*

*3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.*



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
AJ M'TSAHARA / TCHANGA SC 14 <sup>e</sup> J. U17 Poule B du 01/10/2023	AJ M'TSAHARA	Perte du match par forfait pour AJ M'TSAHARA + Amende de 30€
FC SOHOA / DIABLES NOIRS 13 <sup>e</sup> J. U17 Poule C du 27/08/2023	DIABLES NOIRS	Perte du match par forfait pour DIABLES NOIRS + Amende de 30€
AS SADA / US OUANGANI 17 <sup>e</sup> J. U17 Poule C du 01/10/2023	US OUANGANI	Perte du match par forfait pour US OUANGANI + Amende de 30€
ASC WAHADI / RACINE DU NORD 14 <sup>e</sup> J. U17 Poule B du 01/10/2023	RACINE DU NORD	Perte du match par forfait pour RACINE DU NORD + Amende de 30€
PAMANDZI SC / FC LABATTOIR 12 <sup>e</sup> J. U17 Poule A du 17/09/2023	FC LABATTOIR	Perte du match par forfait pour FC LABATTOIR + Amende de 30€

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

### **DOSSIER : USC KANGANI (U17 Poule A)**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel de l'USC KANGANI daté du 13/09/2023

Motif : « *Le club de l'USC KANGANI déclare forfait général son équipe U17* »

Vu le courriel de l'USC KANGANI

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'USC demande que son équipe U17 qui évolue dans le championnat poule A U17 soit déclaré forfait générale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 du RI 2023

*Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat U19 des U17 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général*

Considérant que le club de l'USC KANGANI en retirant son équipe U17 en cours de saison, elle s'expose donc à un retrait de 2 points à son équipe R4 et une amende de 100€

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**



- **De déclarer l'équipe U17 de l'USC KANGANI forfait général pour la saison 2023.**
- **De retirer 2 points au classement de l'équipe R4 de l'USC KANGANI**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de l'USC KANGANI**

Les équipes qui composent la poule A U17 ont été informées du forfait général de l'USC KANGANI le 14/09/2023 via un courriel de la Ligue.

## **COMPETITION U13**

### **DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain**

**La Commission,**

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

*Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.*

*Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.*

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

*1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.*

*La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif*

*2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.*

*3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.*



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
USC LABATTOIR 2 / <b>EF DE KAWENI</b> 12 <sup>e</sup> J. U13 Poule D du 17/09/2023	<b>EF DE KAWENI</b>	Perte du match par forfait pour <b>EF DE KAWENI</b> + Amende de 30€
EF DU NORD / <b>USC KANGANI</b> 14 <sup>e</sup> J. U13 Poule B du 01/10/2023	<b>USC KANGANI</b>	Perte du match par forfait pour <b>USC KANGANI</b> + Amende de 30€
TORNADE MAJICAVO / <b>US ACOUA</b> 14 <sup>e</sup> J. U13 Poule J du 01/10/2023	<b>US ACOUA</b>	Perte du match par forfait pour <b>US ACOUA</b> + Amende de 30€
BANDRELE FC / <b>EF AV. TSARARANO</b> 13 <sup>e</sup> J. U13 Poule G du 24/09/2023	<b>EF AV TSARARANO</b>	Perte du match par forfait pour <b>EF AV TSARARANO</b> + Amende de 30€

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

**DOSSIER : Match du 01/10/2023 – FLAMME HAJANGOUA / AS ONGOJOU (U13 Poule G)**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de l'AS ONGOJOU envoyé par courriel le 03/10/2023.

Motif : « *La rencontre n'est pas arrivé à son terme car il y a eu des incidents lors de la rencontre* »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'AS ONGOJOU,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'AS ONGOJOU fait valoir que la rencontre n'est pas arrivée à son terme car il y a eu des incidents durant la rencontre. Les joueurs de l'AS ONGOJOU se sentant menacés, le dirigeant de l'équipe à pris l'initiative de stopper la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

*Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.*

Considérant qu'aucune observation n'a été signalé ni par l'arbitre, ni par les deux équipes à la fin de la rencontre sur la FMI pour signaler l'arrêt anticipé de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**





- De déclarer le résultat acquis sur le terrain est maintenu
- De mettre à la charge de l'AS ONGOJOU 30€ de frais de traitement.

## **COMPETITION U19**

### **DOSSIER : Match du 23/09/2023 – EF DE KAWENI / USC LABATTOIR (U19 Poule Unique)**

#### **La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulé par le dirigeant de l'équipe de l'USC LABATTOIR sur la feuille de match et confirmée via un courriel envoyé le 26/09/2023.

Motif : « *L'équipe de l'EF DE KAWENI n'a pas présenté de tablette pour le match. De plus le match a commencé à 13h30 au lieu de 13h00* »

Pris connaissance de l'observation d'après match formulé par le dirigeant de l'USC LABATTOIR sur la feuille de match.

Motif : « *Le match est arrêté à la mi-temps à 14h00, à la demande du corps arbitral du match de Coupe de France (AS ROSADOR / JUMEAUX)* »

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'USC LABATTOIR,  
Vu le rapport de l'EF DE KAWENI,  
Vu la feuille de match AS ROSADOR / JUMEAUX (Coupe de France Régionale),

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'est pas allée jusqu'à son terme car la rencontre de Coupe de France AS ROSADOR / JUMEAUX de M'ZOUAZIA était prévu à 14h30.

#### **Concernant la réserve d'avant match de l'USC LABATTOIR**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-3 des RGX

*3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*

Considérant que la réserve d'avant match a été rédigé et signé par le dirigeant de l'USC LABATTOIR ASSANI Jeremy.

Considérant que le capitaine de l'équipe de l'USC LABATTOIR, MOHAMED RIDJALY Zinedine est majeur au jour de la rencontre.

Considérant que ladite réserve devait être signé par le capitaine MOHAMED Ridjaly Zinédine désigné par l'USC LABATTOIR.

Considérant que la réserve formulée par l'USC LABATTOIR est irrecevable car ne respecte pas la procédure de dépôt.



### Concernant l'arrêt de la rencontre par l'arbitre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant les arbitres devant officier la rencontre de Coupe de France entre l'AS ROSADOR et les JUMEAUX M'ZOUAZIA ont demandé l'arrêt de la rencontre à 14h00 car la rencontre de Coupe de France était programmée à 14h30.

Considérant que la rencontre EF DE KAWENI / USC LABATTOIR étant programmé initialement à 13h00, elle n'aura jamais pu aller jusqu'à son terme, pour permettre au match de Coupe de France de débiter à 14h30.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, la rencontre doit être rejouée.

### Par ces motifs,

### La Commission décide :

- **De déclarer la réserve d'avant match de l'USC LABATTOIR est irrecevable**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Sportive pour une reprogrammation de la rencontre.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.***

*Le Président*

**HASSANI Ibrahim**

*Le Secrétaire Général*

**MOUHALIDE Bihaki-Lah**